

Conservatoire à Rayonnement Communal de Persan

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Mars 2022

Préambule

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Persan est un établissement ayant pour compétence l'enseignement des disciplines « Musique et Danse ». Il occupe une place particulière dans les réseaux d'enseignement artistique du Val d'Oise, au nord du Département, et particulièrement dans le territoire du Pays de France. Être au service du public, des publics, est la préoccupation de chaque instant avec pour objectif permanent de faire du Conservatoire un lieu d'excellence ouvert à tous.

Service municipal, le Conservatoire est placé sous l'autorité du Maire de Persan et du Directeur des Affaires Culturelles. Établissement classé, il est placé sous le contrôle du Ministère de la Culture. La vocation intercommunale du Conservatoire est reconnue par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise notamment au travers du soutien qu'elle accorde à la commune de Persan.

A l'initiative du conseil départemental du Val d'Oise, son rayonnement s'est élargi avec l'intégration des antennes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles.

Les missions du Conservatoire

Missions pédagogiques et artistiques :

Pôle de référence en matière d'enseignement musical et chorégraphique, le Conservatoire à Rayonnement Communal de Persan a pour mission principale la sensibilisation et la formation des futurs amateurs à la pratique musicale et chorégraphique. Il assure également la formation pré-professionnelle.

Au terme de chaque cursus, le Conservatoire met en place des diplômes qui témoignent des compétences, des connaissances et de l'engagement de ceux, élèves et étudiants, qui l'ont suivi.

Le Conservatoire exerce sa mission pédagogique en cohérence avec les schémas d'orientation proposés par le Ministère de la Culture, en favorisant l'innovation pédagogique, la transversalité et les temps d'enseignement communs entre les disciplines.

Il contribue à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général et participe en collaboration avec les services de ce ministère à l'organisation d'activités d'initiation et de pratique ainsi qu'au suivi des interventions, menées dans ce cadre, par des musiciens professionnels.

Le Conservatoire mène également une activité d'éveil dans le cadre d'un partenariat avec les structures « Petite Enfance » de la Ville de Persan et du territoire. Il est également un acteur majeur dans le champ du handicap par la mise en place d'un Dispositif d'Inclusion Artistique.

Missions culturelles et territoriales :

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Persan contribue au rayonnement du réseau intercommunal d'enseignement artistique.

Il suscite et accueille les partenariats culturels dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Il travaille également en étroite collaboration avec les structures relais mises en place conjointement par les collectivités territoriales et L'État.

Il est un lieu de ressources pour les amateurs en les informant, les aidant à définir et éventuellement en assurant leur formation. Le Conservatoire les accueille dans ses locaux et favorise le développement d'échanges et de collaboration entre groupes amateurs « dans ou hors » les murs.

Le Conservatoire est l'un des lieux majeurs de la vie culturelle situé en cœur de Ville. Il propose au public, en partenariat avec l'Union Musicale de Persan, une saison musicale à destination d'un large public en faisant entendre élèves, professeurs et artistes invités.

Il entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels et favorise les échanges avec les structures et associations culturelles locales ou non.

Il contribue également à la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles au travers d'actions de sensibilisation et d'élargissement des publics, notamment par l'application de tarifs particulièrement adaptés.

Communiqué à toutes les familles en début de chaque année scolaire, le Règlement Intérieur du Conservatoire à Rayonnement Communal de Persan est réputé connu de tous les élèves, candidats, de leurs parents ou représentants légaux et du personnel de l'Établissement. Il est disponible sur simple demande auprès de l'administration. Il est également disponible sur les sites internet de la Ville de Persan et des trois villes antennes (Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles).

Toute demande d'inscription ou de réinscription entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

1. ANNÉE SCOLAIRE

- 1.1. L'année scolaire débute et se termine aux dates fixées par le bulletin officiel de l'Education Nationale.
- 1.2. Les dates des vacances scolaires sont identiques à celles de l'Éducation Nationale pour l'Académie de Versailles.
- 1.3. La date de reprise des cours est fixée par le Directeur et peut varier selon les disciplines. Elle est annoncée par voie d'affichage et par envoi électronique au moins huit jours avant la reprise. Les élèves en cours d'étude qui ne se seront pas présentés au CRC dans les quinze jours suivants cette date de reprise des cours seront considérés comme démissionnaires.

2. PERSONNELS

- 2.1. L'intégralité du corps enseignant et du corps administratif, technique et de service est recrutée et nommée par Monsieur le Maire de Persan selon les règles relatives à ces emplois.
- 2.2. Le Directeur détient la responsabilité administrative et pédagogique de l'établissement. Il a pour missions essentielles d'assurer la mise en œuvre des schémas d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture adaptés à l'établissement, de garantir un haut niveau de qualité des études, source d'épanouissement pour les futurs professionnels et amateurs, d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'établissement, de veiller à la préservation d'un bon état d'esprit dans l'école en favorisant une large communication entre tous ses acteurs, de favoriser l'ouverture et l'évolution des méthodes d'enseignement et des répertoires, de promouvoir la formation professionnelle, de développer les activités de diffusion.

Le directeur s'appuie sur une équipe de direction composée d'un directeur adjoint et d'une coordinatrice des antennes/conseillère aux études ainsi que sur une équipe administrative composée d'une secrétaire de direction et d'un secrétaire/responsable de la scolarité et de la partothèque et d'un régisseur.

2.3. Les enseignants ont pour missions essentielles l'épanouissement artistique de leurs élèves par le biais de la pratique instrumentale ou chorégraphique et le développement de leur culture artistique. Le plaisir à jouer et à danser est au cœur de leur démarche. Ainsi, ils veillent à mettre en œuvre une pédagogie active, renouvelée et différenciée.

Ils participent aux réunions pédagogiques de toute nature et apportent leurs propositions à la mission d'action culturelle de l'établissement en tant qu'artistes-enseignants.

- 2.4. Les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leurs cours. Ils doivent déférer au Directeur ou à son représentant tout élève qui troublerait leur cours. Ils doivent avoir en toute circonstance vis-à-vis de leurs élèves une attitude décente dans leurs actes comme dans leur langage. Lorsqu'un enseignant éprouve des difficultés graves avec un élève, il doit en informer le Directeur et rechercher avec lui les remèdes à apporter ou les sanctions à prendre.
- 2.5. Les enseignants sont sensibilisés aux problématiques des élèves ayant des troubles des apprentissages et de l'accueil des personnes en situation de handicap. Ils œuvrent, en relation avec le référent handicap et sous l'autorité du Directeur, à l'élaboration d'un parcours personnalisé pour ces publics.
- 2.6. Les enseignants ne doivent ni inciter, ni obliger les élèves de leur classe à prendre des leçons particulières. Il leur est formellement interdit de donner des cours particuliers à qui que ce soit dans les locaux du conservatoire.
- 2.7. Les jours et horaires de cours sont fixés par le Directeur. Ils sont établis en concertation avec les enseignants dans l'intérêt des élèves et en fonction des nécessités du service. Les enseignants ne peuvent modifier ceux-ci, ponctuellement ou sur une plus longue période, sans son accord. La ponctualité aux cours est une obligation rigoureuse. Toute autorisation d'absence d'un enseignant doit être soumise à l'accord du Directeur. Pour une absence de courte durée et en fonction des disponibilités des élèves et des salles, les possibilités de report de cours seront privilégiées.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1. Les dispositions relatives au cursus et déroulement des études des différentes disciplines, cycles et départements sont inscrites dans le Règlement des Études.
- 3.2. Il est constitué au sein du Conservatoire deux conseils : le Conseil d'Établissement et le Conseil Pédagogique.
- 3.2.1 Le Conseil d'Établissement est un organe consultatif de concertation et de réflexion portant sur les orientations générales, la mise en place et le suivi du Projet d'Établissement. Il assure également un rôle de liaison, d'échanges et d'information sur les actions entreprises, les partenariats engagés, le bilan des activités pédagogiques et de diffusion. Il est composé notamment du Maire de Persan ou de son représentant, des Maires des trois villes antennes ou de leurs représentants du Directeur des Affaires Culturelles, du Président de l'Union Musicale de Persan ou de son représentant et du Directeur du Conservatoire. Il est présidé par le Maire de Persan ou son représentant.
- 3.2.2 Le Conseil Pédagogique est une instance consultative composée du Directeur, de ses adjoints et des responsables de départements. Le Conseil Pédagogique est appelé à donner son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le Directeur en prend l'initiative. Cette instance est ouverte à l'ensemble du corps professoral suivant l'ordre du jour.
- 3.3. Le Conseil Pédagogique et le Conseil d'Établissement font office de Conseil de Discipline. Dans ce cas précis, le Maire ou son représentant, le Président de l'Union Musicale de Persan ou son représentant et le Directeur seront décisionnaires.
- Le Conseil de Discipline devra se réunir sur demande du Directeur et/ou en cas de sanction provisoire prononcée par ce dernier en application de l'article 10.4.

4.1. Les dates et modalités d'inscription et de réinscription sont fixées par le Directeur.

La reconduction de l'inscription d'une année scolaire sur l'autre n'est pas automatique. Seuls les élèves s'étant intégralement acquittés des cotisations de l'année scolaire précédente pourront voir leur réinscription prise en compte.

4.2. Tout dossier d'inscription ou de réinscription déposé après les dates limites ne sera pas pris en compte sauf cas exceptionnel ou de force majeure et sur accord du Directeur.

Les inscriptions des nouveaux élèves s'effectuent dans la limite des places disponibles. Priorité est donnée aux élèves habitants Persan, puis de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et les villes de Parmain et Presles et cela par ordre d'inscription.

- 4.3. Tout dossier d'inscription ou de réinscription comportant une fausse déclaration sera annulé. Les postulants à l'inscription doivent produire tous les documents justifiant leur identité, coordonnées et nationalité.
- 4.4. Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ou les dossiers d'élèves ne peut, sans l'accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère à une administration publique.
- 4.5. Tout changement d'état civil, de domicile, de coordonnées doit être signalé à l'administration du CRC par l'élève ou ses représentants légaux qui seront tenus responsables des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription.
- 4.6. Droit d'inscription et frais de scolarité

4.6.1 Le droit d'inscription

Il est perçu un droit d'inscription annuel dont le montant est fixé par le Conseil Municipal de Persan. Il est dû par tous les élèves inscrits et réinscrits. Il n'est remboursable que dans le cas où une activité programmée serait annulée par le Conservatoire. Le droit d'inscription est distinct des frais de scolarité annuels.

4.6.2 Les frais de scolarité

Conformément aux règles en vigueur, les tarifs sont affichés pour consultation dans le hall d'entrée du conservatoire-centre ainsi que dans les trois villes antennes, Champagne sur Oise, Parmain et Presles.

Ils peuvent être également consultés sur le site internet de la ville de Persan.

Le montant des frais de scolarité est fixé par le Conseil Municipal de Persan suivant le domicile de l'élève (tarifs CCHVO ou Hors CCHVO).

Il est possible d'acquitter ces frais en 1, 2 ou 3 versements selon les intentions des familles.

Les frais de scolarité sont dus dès le premier cours pour l'ensemble de l'année.

Les moyens de paiement sont les suivants : numéraire, chèques bancaires ou postaux (hormis chèques vacances), paiement en ligne.

Ils sont forfaitaires pour l'instrument ou la danse et les matières obligatoires liées. Dans le cas d'une 2ème discipline instrumentale ou chorégraphique, les frais sont dus pour l'activité complémentaire sur la base du tarif 1er enfant ou adulte.

Seule l'adresse donnée au moment de l'inscription est prise en compte.

Le demi-tarif est pratiqué pour les élèves en congés ou démissionnaires dont la demande écrite a été adressée à l'administration du Conservatoire avant le 31 décembre de l'année scolaire.

Le premier versement et les droits d'inscription sont dus dès lors qu'un cours a été suivi. En l'absence de courrier, la totalité de l'année reste due.

- 4.6.3. Le non-paiement des frais de scolarité après rappels entraînera la mise en recouvrement du Trésor Public ainsi qu'une éventuelle radiation. Aucun document officiel (attestation ou diplôme) ne sera délivré en cas de retard de paiement ou d'impayé.
- 4.6.4. Le remboursement des frais de scolarité ne peut s'effectuer que pour des élèves n'ayant suivi aucun cours et n'ayant pas demandé de certificat de scolarité.

Les frais de scolarité sont remboursables dans le cas où une activité programmée serait annulée par le Conservatoire.

5. ADMISSIONS

- 5.1. Le règlement des études du Conservatoire indique les limites d'âge minimales et maximales fixées pour chaque cycle et pour chaque discipline. Les limites d'âge sont à considérer avec effet au 31 décembre de l'année de rentrée scolaire. Le Directeur, dans certains cas exceptionnels, peut autoriser des dispenses d'âge qui doivent être acceptées avant l'admission.
- 5.2. La répartition des élèves dans les classes de Formation Musicale, instrumentale et chorégraphique est faite par le Directeur. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux formulés par les élèves ou leurs représentants légaux.

5.3. Liste d'attente

Dans certains cas, il peut être établi des listes d'attente. Les candidats placés sur ces listes d'attente sont prévenus par l'administration de leur admission en cas de défection d'élèves. En cas d'ouverture de place, la priorité est donnée aux habitants de Persan, puis des habitants de la CCHVO et des antennes de Parmain et Presles.

6. DÉMISSION

- 6.1. Les familles désirant démissionner en cours d'année doivent faire parvenir impérativement un courrier précisant les motifs de la demande.
- 6.2. Les cas donnant droit à arrêt de cotisation :
 - déménagement
 - perte d'emploi
 - problème grave de santé de l'élève (sur justificatif médical)
- 6.3. La démission actée, l'élève est alors radié des effectifs du Conservatoire.

7. OUTILS DE TRAVAIL

- 7.1. Les élèves musiciens, lorsqu'ils se présentent en cours, doivent disposer des partitions, fournitures et outils nécessaires. D'une façon générale, ils doivent disposer d'un instrument de musique au quotidien pour réaliser leur travail.
- 7.2. Les élèves danseurs doivent pour leur part disposer de la tenue définie par le professeur pour leur cours.

- 8.1. L'enseignement initial ou préprofessionnel d'un élève prend automatiquement fin quand il a obtenu le diplôme ou les UV prévus dans le règlement des études.
- 8.2. La scolarité d'un élève dans une discipline peut également prendre fin par le renvoi ou la démission. Le renvoi d'une discipline est prononcé pour un élève qui, à l'issue de la durée maximale dans un cycle prévu dans le règlement des études, n'obtient pas le passage dans le cycle immédiatement supérieur sauf dérogation accordée par le Directeur.

Une réorientation dans une autre discipline et/ou dans un cursus personnalisé contractualisé reste possible, comme le prévoit le Règlement des Études

8.3. Congés

Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le Directeur peut accorder une année de congés. Cette demande doit être déposée avant le 31 décembre de l'année pour être examinée. Si l'élève n'a suivi aucun cours, les droits de scolarité seront remboursés. L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité...).

- congé général : congé accordé pour l'ensemble des disciplines du cursus.
- congé partiel : congé accordé pour une des disciplines du cursus.

Dans le cas d'un congé supérieur à 3 mois calendaires et inférieur à une année scolaire, le congé accordé est considéré comme ayant valeur d'une année entière dans le cursus.

Il convient de distinguer deux types de congé : le congé pour force majeure (maladie par ex.), le congé pour convenance personnelle.

Dans le premier cas, la réintégration dans la classe à la rentrée suivante est automatique. Dans le second cas elle est soumise au nombre de places disponibles, la décision étant prise par le Directeur après consultation du professeur concerné et avant les examens d'admission. Une demande de réintégration trop tardive ne pourra être prise en compte.

9. ÉVALUATIONS - CONCOURS - ACTIVITÉS PUBLIQUES

9.1. Évaluations – Concours

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des évaluations et concours sont fixés par le Directeur qui décide de leur caractère public ou non.

La composition et la convocation des jurys sont de l'autorité du Directeur ; les décisions d'un jury sont sans appel.

9.2. Activités publiques

Les activités du conservatoire sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, répétitions publiques, conférences, enregistrements, etc. et font partie intégrante de la scolarité.

Les dates des auditions, concerts et de l'ensemble des activités publiques du Conservatoire sont affichées dans ses locaux et ne donnent pas automatiquement lieu à une information individuelle.

Les élèves sont tenus d'y participer à titre bénévole, ainsi qu'aux répétitions qui les précèdent dans le cadre de leurs cursus.

Toute absence à une manifestation de ce type est considérée comme une absence à un cours. La discipline interne au Conservatoire s'applique aux manifestations extérieures.

Les responsables légaux des élèves mineurs et les élèves majeurs doivent se déterminer sur l'autorisation ou la non-autorisation de publier (droit à l'image), à titre gracieux, non commercial et sans limite dans le temps, leur image ou enregistrement sur les supports de communication de la ville et des villes antennes ;

Le conservatoire se réserve par ailleurs le droit d'enregistrer les concerts et activités publiques et d'en assurer l'archivage dans le cadre pédagogique.

10. SÉCURITÉ

10.1. Il est interdit pour l'ensemble du personnel, des élèves et des personnes extérieures de fumer ou consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte du Conservatoire. La détention et/ou l'usage à l'intérieur du Conservatoire de substances reconnues dangereuses ou nocives pour la santé sont formellement interdites.

L'introduction au Conservatoire de tout objet dont l'utilisation peut porter atteinte à autrui ou à soimême est interdite. Les téléphones portables doivent être impérativement éteints en salles de cours.

- 10.2. Les élèves ou leurs représentants légaux doivent obligatoirement souscrire une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident ».
- 10.3. L'établissement, le personnel, la Ville de Persan ne peuvent être tenus comme responsables des vols ou dégradations de biens personnels dans l'enceinte du Conservatoire.
- 10.4. Les élèves mineurs restent sous la responsabilité de leurs représentants légaux tant qu'ils n'ont pas été confiés à leur enseignant ou à un agent du Conservatoire. En cas d'absence d'un enseignant, les élèves sont tenus de demeurer dans l'enceinte du bâtiment tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par un parent ou un accompagnant. Un encadrement particulier des élèves peut être organisé le cas échéant (remplacement par un autre professeur, cours regroupé, attente et prise en charge par un adulte encadrant...)
- 10.5. En cas d'absence d'un enseignant, le Conservatoire met tout en œuvre, dans la limite de ses possibilités et sans caractère obligatoire, pour prévenir les parents ou accompagnateurs (appel téléphonique, envoi de mail, affichage).
- 10.6. Les élèves mineurs sont sous la responsabilité du Conservatoire pendant la durée déterminée :
 - de chaque cours hebdomadaire
 - des répétitions supplémentaires préalablement programmées
 - des manifestations et actions programmées au sein du conservatoire et en dehors
- 10.7. La responsabilité de l'établissement, de son personnel, du Maire, n'est plus engagée en cas d'absence d'un professeur clairement communiquée et affichée sur la porte ou dans le hall du conservatoire, ni pour les élèves circulant dans l'établissement ou ses abords en dehors de leurs heures de cours.

11. DISCIPLINE

- 11.1. Tous les élèves du Conservatoire sont placés pendant toute la durée de leur scolarité sous l'autorité du Directeur. Une fois admis, ils s'engagent à suivre le cursus dans son intégralité et pour sa durée complète.
- 11.2. Les grossièretés, brutalités, agressions, qu'elles soient verbales ou physiques, et d'une manière générale les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés.
- 11.3. L'assiduité à tous les cours prévus dans le cadre du règlement des études est obligatoire.

Tout élève doit tenir compte lors de son inscription ou réinscription de l'investissement nécessaire pour faire face aux exigences d'un enseignement musical complet. L'assiduité est contrôlée dans l'ensemble des disciplines du cursus et notamment pour les pratiques collectives.

Toute absence doit faire l'objet d'une communication auprès du secrétariat (par téléphone, courriel ou courrier) en explicitant les motifs.

L'administration du Conservatoire se réserve le droit de demander un justificatif à cette absence, faute de quoi, elle sera considérée comme irrégulière. Au bout de 3 absences non excusées, les

élèves feront l'objet d'une procédure disciplinaire. Tout élève absent à une évaluation sans excuse légitime sera radié.

- 11.4. Un élève ne fournissant pas un travail suffisant peut être sanctionné par un « avertissement ». Un élève perturbant le déroulement des cours ou la discipline du Conservatoire peut être sanctionné par un « avertissement discipline » prononcé par le Directeur.
- 11.5. Il est interdit à quiconque :
- de perturber les activités pédagogiques et artistiques ainsi que le déroulement des cours et évaluations.
- de distribuer ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du Directeur.
- de faire dans l'établissement de la propagande politique ou religieuse ne respectant pas le caractère de stricte neutralité laïque de l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- 11.6. Il est interdit aux élèves, parents d'élèves et à toute personne extérieure de pénétrer dans une salle de cours sans l'accord du professeur.
- 11.7. Aucun objet appartenant au Conservatoire ne peut être emporté sans autorisation du Directeur.
- 11.8. Tout élève inscrit dans un autre conservatoire doit en informer le Directeur.

12. SANCTIONS

Les infractions notées au chapitre 11 feront l'objet des sanctions décrites au présent chapitre.

- 12.1. Les dégradations faites aux bâtiments, au mobilier, aux plantations, aux instruments, livres ou partitions appartenant au Conservatoire ou en dépôt seront réparées aux frais des responsables de ces dégradations, sur facture, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou d'éventuelles poursuites judiciaires.
- 12.2. Dans le cas d'agression à la personne et/ou de dégradation au bâtiment, au mobilier, aux plantations, aux instruments, aux livres ou aux partitions sont prévues les mesures disciplinaires suivantes :
- l'avertissement
- l'avertissement inscrit au dossier
- l'exclusion temporaire (8 à 15 jours)
- le renvoi (pour l'année scolaire)
- le renvoi définitif

L'avertissement et l'avertissement inscrit au dossier sont prononcés par le Directeur et signifiés par courrier à l'élève ou ses représentants légaux.

L'exclusion temporaire, le renvoi temporaire et le renvoi définitif sont du ressort du Conseil de Discipline. En cas d'urgence ou de nécessité pour le bon fonctionnement du Conservatoire, le Directeur peut également prononcer ces sanctions à titre provisoire qui seront ensuite validées, ou non, par le Conseil de Discipline.

12.3. Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur chaque fois que celui-ci le jugera utile pour les cas non prévus par le présent règlement.

Le Conseil de Discipline pourra demander à entendre tout témoignage qu'il jugera utile.

L'élève traduit devant le conseil de discipline est tenu de se présenter au jour et à l'heure notifiés par le Directeur. Lorsque l'élève est mineur, les parents ou représentants légaux sont convoqués. La non-présentation de l'élève ou de ses parents ou représentants légaux au conseil de discipline entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

Il est établi un procès-verbal signé par les membres du conseil de discipline et conservé par l'administration.

Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

Il est tenu par l'équipe administrative du Conservatoire un registre d'incident à disposition des élèves et du personnel.

Ce registre papier permet d'y inscrire toute forme d'incident ou d'accident survenu au sein du Conservatoire.

Il demeure à disposition au secrétariat du Conservatoire.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1. Photocopies

En application de l'Article L-122-4 du code de la propriété intellectuelle, la détention et l'utilisation de photocopies non autorisées de partitions et documents protégés est formellement interdite dans les locaux du conservatoire.

14.2. Prêt et location des instruments

L'association l'Union Musicale de Persan dispose d'un parc instrumental dont un certain nombre d'instruments est destiné au prêt ou à la location.

Le contrat de prêt ou de location est établi annuellement. Le montant de la location est perçu trimestriellement et par instrument. Le non-paiement ou le manque d'assiduité aux cours entraînera la restitution de l'instrument.

A partir du niveau 2C1, l'achat de l'instrument est souhaitable.

La location d'instrument est accordée pour une année scolaire. Elle peut être prolongée pendant la durée des vacances scolaires d'été. Le montant de la location est défini par délibération du conseil d'administration de l'association « Union Musicale de Persan ».

Le prêt d'un instrument n'est pas une obligation pour l'école et reste limité par le nombre d'instruments disponibles. Il sera renouvelable sur 4 ans sauf cas particulier.

Dans le cas du prêt d'un instrument pour une activité publique du Conservatoire, il sera demandé une adhésion à l'Union Musicale de Persan.

L'attribution doit être validée par l'Union Musicale de Persan.

La procédure de prêt est la suivante :

- la demande doit être faite auprès de l'Union Musicale de Persan via le professeur ou le secrétariat du Conservatoire. Une fiche de prêt est signée par l'élève (ou les parents de l'élève mineur)
- une attestation d'assurance en cours de validité et couvrant le risque "prêt d'instrument" est exigée.
- en cas de perte, vol, détérioration grave dus à une négligence ou à un mauvais entretien de l'instrument, l'emprunteur devra régler les réparations ou le remplacement de l'instrument.

L'entretien lié à l'usure normale de l'instrument reste à la charge de l'Union Musicale.

La réparation due aux dégâts causés par l'élève reste à la charge des parents. Ils auront l'obligation d'assurer le transport aller et retour de l'instrument jusqu'à l'atelier désigné par l'école sur un bon de réparation.

14.3. Utilisation des salles et studios par les élèves

Pour leur travail musical personnel, et à l'exclusion de tout autre usage, des salles et studios d'études peuvent être mis à la disposition des élèves sous condition de disponibilité.

14.4. Carte d'élève

La carte d'élève est obligatoire. Elle est délivrée sur présentation d'une photo d'identité. Elle est indispensable pour l'accès aux studios de travail et à la partothèque.

Elle peut être réclamée à tout moment dans l'enceinte du bâtiment par le personnel administratif, de surveillance et de sécurité.